

**ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

ARRETE N°94 - 2010

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2;
Vu le Code de la route notamment l'article L325-1 et suivants, et l'article R417-10 et suivants;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue Neuve, rue Saint Leu, rue de la Champagne, rue de la Chaussée de l'Étang, rue de Servon, rue Paul Doumer, rue du Moulin Neuf et avenue des Tilleuls en raison des difficultés de circulation notamment aux abords des établissements scolaires et au niveau des carrefours;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits dans les voies mentionnées ci-dessous, aux endroits indiqués par le marquage d'une bande jaune sur la face supérieure de la bordure du trottoir :


rue Neuve	côté impair de la voie à hauteur du n°1, ainsi qu'entre les n°23 et n°23bis ; côté pair entre les n°26 et n°28 et ainsi qu'au début de la rue de la Chaussée de l'Étang ;
rue Saint Leu	côté impair de la voie entre le n°1 et le n°3bis ; côté pair entre le n°2 et n°4 et à hauteur du n°12 ;
rue de la Champagne	côté impair de la voie à la hauteur du n°3 ; côté pair entre le n°2 et le n°4;
rue de Servon	côté impair de la voie entre le n°25 et le n°27;
rue Paul Doumer	côté impair de la voie entre le n°11 et n°15 et à hauteur du n°27 ; côté pair entre le n°14 et le n°14bis ;
rue du Moulin Neuf	côté impair de la voie entre le n°1 et n°7 ;
avenue des Tilleuls	côté de la voie entre le n°39 et le n°46 ;

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route;

Article 3 : Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation réglementaire de l'interdiction.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger, les agents de surveillance de voie publique (A.S.V.P.), Madame la Directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le douze octobre deux mille dix.



Le Maire,
Georges URLACHER